

ARRÊTÉ

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;
Vu la demande d'autorisation de débit temporaire présentée par Mme Océane LEYRAUD, Directrice de l'agence ERA Ventoux Immobilier, en date du 01/12/2022 à l'occasion de la journée « Porte Ouverte » organisée le 14/12/2022 place du 8 mai à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Océane LEYRAUD, Directrice de l'agence ERA Ventoux Immobilier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée « Porte Ouverte » organisée le 14/12/2022 face au n°98, place du 8 mai à MAZAN : de 14h à 22h.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 01/12/2022

Fait à MAZAN, le 01/12/2022

Le Maire

Louis BONNET





2022/593